

**DS
RECYCLAGE**



LAROQUE D'OLMES DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

Demande d'autorisation d'exploiter une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU), ainsi que son agrément comme centre VHU sur le territoire de la commune de Laroque d'Olmes, ZI du Moulin d'Enfour.

Cette demande est présentée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, par le gérant de la société DS recyclage.

ENQUETE PUBLIQUE

Du mercredi 16 août au vendredi 15 septembre 2017

Dossier N°E17000126 / 31

RAPPORT D'ENQUETE

Par décision du Tribunal Administratif de Toulouse
en date du 30 mai 2017

Commissaire enquêteur

Monsieur Jean-Louis DOUMERC
4, impasse Ariane
09100 Pamiers

Pamiers 14 octobre 2017

PREAMBULE

Le présent rapport, suivi des conclusions motivées du commissaire enquêteur fait suite à l'enquête publique ordonnée par arrêté de madame la préfète de l'Ariège en date du 10 juillet 2017 consécutive à la demande présentée par la SARL DS RECYCLAGE représentée par son gérant M. Stéphan BERNIERE. Le siège administratif de la société est localisée à NOVES dans le département des Bouches du Rhône.

Constituée sous le régime juridique de la SARL, la société DS RECYCLAGE exploite un centre de récupération, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage (VHU) et de transit, regroupement et de tri de déchets métalliques sur un site localisé à Saint Andiol (13670). Pour cela elle dispose **d'un arrêté préfectoral n° 2013-2 A du 10 décembre 2013 et portant agrément centre de Véhicules Hors d'Usage (VHU).**

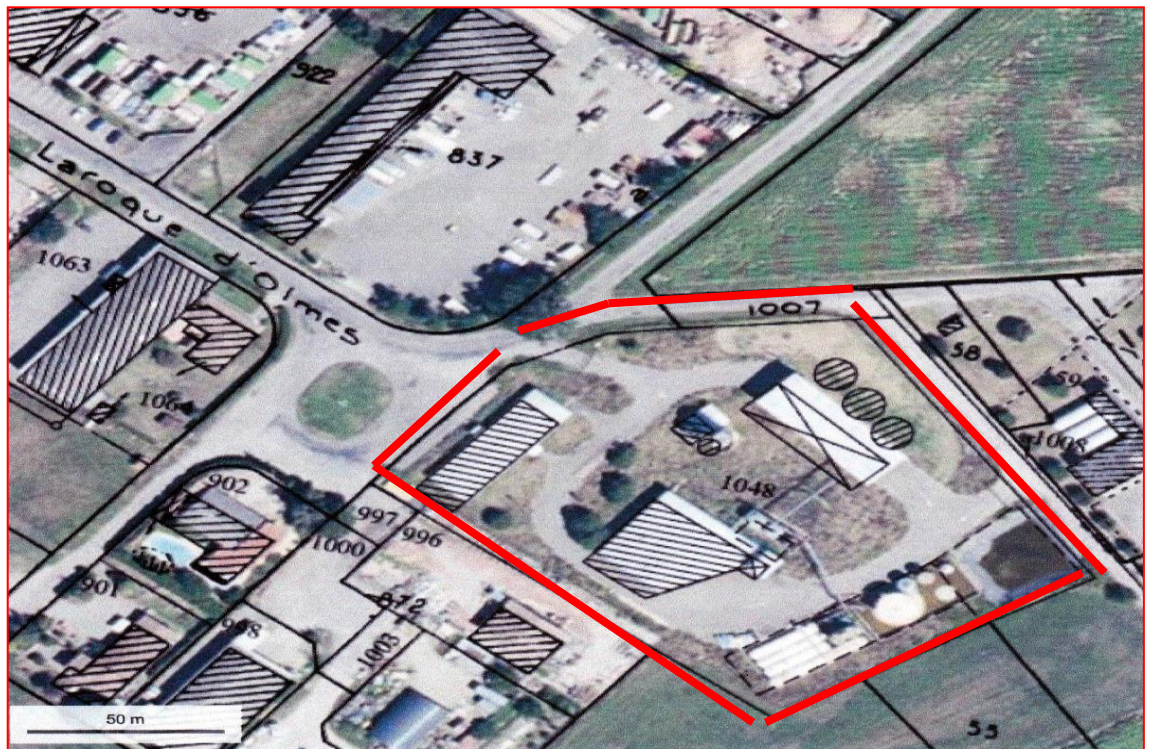
Elle souhaiterait développer ces activités sur le sud de la région OCCITANIA et de fait, ouvrir un nouveau site à Laroque d'Olmes (09600). Le présent dossier constitue donc la Demande d'Autorisation d'Exploiter un centre du même type. Cette exploitation est soumise à la réglementation des ICPE.

Le terrain visé par la demande est localisé sur la zone Industrielle dite du Moulin d'Enfour et est formé par la totalité de la parcelle n° 1048 en section A. Un plan de situation sur fond cadastral est joint en annexe 1 du dossier. La surface totale de cette parcelle s'élève à 9 253 m². Il convient de noter que ce site est déjà aménagé puisqu'il fut anciennement et dernièrement exploité par la société RECYCARBO, un centre de traitement de déchets industriels dangereux classé ICPE.

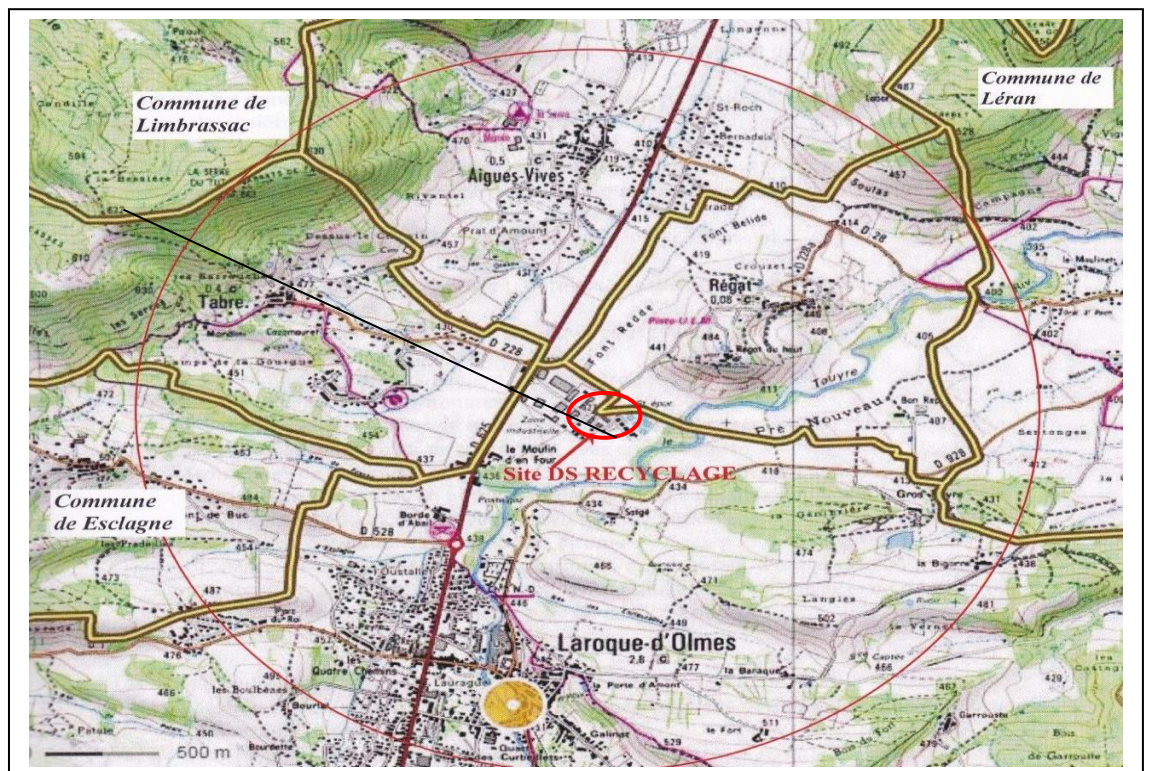
Une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est une exploitation qui présente des risques pour l'environnement (Centres démolisseurs VHU (Véhicules Hors d'Usages), broyeurs, sites de récupération de déchets dangereux et non dangereux, site de ferrailles, usines, entrepôts, carrières,...). Pour savoir si une exploitation est soumise à cette réglementation, il faut se référer à une nomenclature évoluant régulièrement, qui soumet celles-ci à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

Cette nouvelle activité sur le site de Laroque d'Olmes se situe actuellement au stade des demandes d'autorisations. L'activité normale d'exploitation ne devrait démarrer que dans le courant du 1^{er} trimestre 2018 selon les vœux de la direction de « DS RECYCLAGE ».

Ce rapport comprend trois Parties distinctes qui sont détaillées dans le sommaire ci après.



ZI MOULIN D'ENFOUR
SOCIETE « DS RECYCLAGE »



LOCALISATION ZI MOULIN D'ENFOUR

SOMMAIRE

Première partie

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- I - Présentation et contexte de la demande
- II - Organisation et déroulement de l'enquête
- III - Analyse du dossier et des observations recueillies
- IV - P.V. de fin d'enquête et mémoire en réponse
- V - Commentaires du commissaire et conclusions de l'analyse

Deuxième partie

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

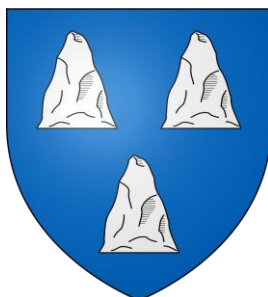
- I - Procédure et déroulement de l'enquête publique
- II - Remarques concernant le dossier
- III - Rappel concernant les points clés du dossier
- IV - Avis motivé du commissaire

Troisième partie

ANNEXES/PIECES JOINTES

- Annexe 1 : Décision n° E17000126/31 du 30 mai 2017 du Président du Tribunal Administratif de TOULOUSE désignant le commissaire enquêteur.
- Annexe 2 : Arrêté Préfectoral du 10 juillet 2017 ordonnant l'enquête et en définissant les modalités.
- Annexe 3 : Avis d'enquête publique.
- Annexe 4 : Publications de presse.
- Annexe 5 : Certificats d'affichage.
- Annexe 6 : Procès-verbal du commissaire enquêteur et mémoire réponse du maître d'ouvrage.
- Annexe 7 : Avis de l'autorité environnementale.
- Annexe 8 : Avis des conseils municipaux des communes concernées.
- Annexe 9 : Registre d'enquête publique, courriers et messages reçus.
- Annexe 10 : Plan de la société.
- Annexe 11 : Reportage photos.

**DS
RECYCLAGE**



LAROQUE D'OLMES

Demande d'autorisation d'exploiter une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU), ainsi que son agrément comme centre VHU sur le territoire de la commune de Laroque d'Olmes, ZI du Moulin d'Enfour.

Cette demande est présentée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, par le gérant de la société DS recyclage.

ENQUETE PUBLIQUE

Du mercredi 16 août au vendredi 15 septembre 2017

Dossier N°E17000126 / 31

RAPPORT D'ENQUETE

Par décision du Tribunal Administratif de Toulouse
en date du 30 mai 2017

Commissaire enquêteur

*Monsieur Jean-Louis DOUMERC
4, impasse Ariane
09100 Pamiers*

Pamiers 14 octobre 2017

PREMIERE PARTIE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

I. Présentation et contexte de la demande	p6
11. Identification du demandeur et Objet de la demande	p6
12. Cadre juridique et réglementaire	p6
13. Le site et son environnement	p7
14. Justification du choix du site / Historique du site	p7
15. Les activités développées et leur contrôle	p7
16. Les installations	p8
17. La capacité de production projetée	p10
18. Les moyens mis en œuvre	p10
19. Composition / Organisation du dossier	p11
II. Organisation et déroulement de l'enquête	p8
21. Information du public	p8
22. Permanences du commissaire enquêteur	p9
23. Concertations / avis techniques / rencontres diverses	p9
III. Analyse du dossier et des observations recueillies	p13
31. Environnement du site et impact sur le milieu naturel	p13
32. Identification des risques et dangers/mesures prises	p17
33. Relation comptable des observations du public	p20
IV. Procès Verbal de fin d'enquête et mémoire en réponse	p21
41. Les observations du public	p21
42. Les observations du commissaire enquêteur	p25
V. Commentaires du commissaire et conclusions de l'analyse	p28
51. Les nuisances et l'impact sur l'environnement	p28
52. La santé et la sécurité des employés	p29
53. L'aspect économique et social – le financement	p30
54. Remise en état du site en cas de cessation d'activité	p30
55. Inconvénients et avantages du projet	p31
56. Conclusions de l'analyse	p31

I – Présentation et contexte de la demande

11. Identification du demandeur et objet de la demande

Le demandeur est la société DS RECYCLAGE, Société à Responsabilité Limitée dont le siège social est localisé à Noves dans le département des Bouches-du-Rhône et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. La société est représentée par son gérant M. Stéphan BERNIERE.

« Société DS Recyclage »
Chemin du Mas de Jauffret
Quartier des Mules
Les Paluds-de-Noves
13550 NOVES

Le site a été racheté en juillet 2016 par la Société Civile Immobilière SD2 4MC, dont le gérant est monsieur Stéphan BERNIERE, également gérant de la société DS RECYCLAGE et futur exploitant du site.

La société DS RECYCLAGE exploite un centre de récupération, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage (VHU) et de transit, regroupement et de tri de déchets métalliques sur un site localisé chemin de la Crau à Saint Andiol (13670). Pour cela elle dispose **d'un arrêté préfectoral n° 2013-2 A du 10 décembre 2013 et portant agrément centre de Véhicules Hors d'Usage.**

Elle souhaiterait développer ces activités sur le sud de la région OCCITANIA et de fait, ouvrir un nouveau site à Laroque d'Olmes (09600). Le présent dossier constitue donc la Demande d'Autorisation d'Exploiter un centre du même type.

12. Cadre juridique et réglementaire

La présente demande est déposée pour l'obtention de l'autorisation préfectorale d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.).

Les installations classées et activités envisagées sur le site seront les suivantes :

A- Sous le régime de l'AUTORISATION :

Rubrique 2718, Installation de **transit, regroupement** ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses (**batteries usagées, emballages souillés, DTDQ standard**) ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 ;

Rubrique 2791, Installation de traitement de déchets non-dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.

B- Sous le régime de l'ENREGISTREMENT :

Rubrique 2712 -1b : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de **véhicules hors d'usage** ou de différents moyens de transports hors d'usage.

C- Sous le régime de la DECLARATION :

Rubrique 2713-1 : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou **de déchets de métaux non dangereux**, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.

Rubrique 2714 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.

Le présent dossier constitue également une demande de mise à jour de l'arrêté préfectoral d'agrément VHU et comprend les éléments figurant à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Les activités de récupération dépollution, démantèlement de VHU sont soumises à l'obtention d'un agrément préfectoral. Le présent dossier constitue également la demande d'agrément initial.

La présente enquête publique est conduite conformément à l'arrêté pris par madame la préfète de l'Ariège en date du 10 juillet 2017 (cf. annexe 1), au dossier daté de Mai 2017, par lequel M. Stephan BERNIERE sollicite au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, une autorisation pour l'exploitation d'un centre de récupération, dépollution et démontage de VHU, centre de transit, regroupement, tri, traitement de déchets métalliques sur le territoire de la commune de Laroque d'Olmes, ZI du Moulin d'Enfour.

L'enquête est en outre conduite conformément à la décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 30 mai 2017 désignant M. Jean-Louis DOUMERC en qualité de commissaire enquêteur (cf. annexe 2).

13. Le site et son environnement

Le terrain visé par la demande est localisé sur la zone Industrielle dite du Moulin d'Enfour et est formé par la totalité de la parcelle n° 1048 en section A. Un plan de situation sur fond cadastral est joint en annexe 1. La surface totale de cette parcelle s'élève à 9 253 m².

Il convient de noter que ce site est déjà aménagé puisqu'il fut anciennement et dernièrement exploité par la société RECYCARBO, un centre de traitement de déchets industriels dangereux classé ICPE.

Les communes concernées par l'affichage des éléments d'informations (rayon d'affichage 2 km) pour la demande d'autorisation sont :

Laroque d'Olmes, Regat (12 m au Nord), Aigues-Vives (350 m au Nord Nord-Ouest), Tabres (410 m à l'Ouest), Esclagne (850 m à l'Ouest Sud-Ouest), Lérans (1,5 km à l'Est), Limbrassac (1,95 km au Nord-Ouest).

La zone de récupération s'étendra sur le département de l'Ariège (09) et les départements limitrophes.

L'environnement proche du site est constitué d'entreprises et de commerces, de terrains agricoles de cultures et d'une station d'épuration collective des eaux usées.

Le terrain a fait l'objet d'un premier aménagement à usage industriel dès l'année 2005.

Trois habitations sont présentes au sein de la zone industrielle et à moins de 60 m du site, elles sont généralement mitoyennes de bâtiments d'activités. La plus proche habitation est implantée à 30 m à l'ouest.

Le site est accessible par la seule voie d'accès à la zone industrielle provenant de la route RD 625 à 300 m au nord-ouest.

14. Justification du choix du site /historique du site

Le choix du site repose avant tout sur la mise à profit d'une infrastructure adaptée déjà existante : Les installations acquises par la société SD2 4MC en vue de l'installation de « DS RECYCLAGE » étaient précédemment occupées par la société « RECYCARBO ». La surface disponible permet d'accueillir à moindre frais la nouvelle activité. Le choix du site a été

également motivé par une main d'œuvre facilement disponible dans ce secteur sinistré du département par la fermeture de nombreuses entreprises.

Installée en zone industrielle, l'entreprise n'a pas de servitude ou de contraintes particulières. Les activités ICPE projetées par la société DS RECYCLAGE ne sont pas incompatibles avec le RNU qui s'applique de fait à la commune de Laroque d'Olmes.

Le site DS RECYCLAGE est placé en zone blanche du PPRN, non directement exposée aux risques naturels prévisibles. De fait aucune occupation et utilisation n'est interdite au titre du PPR sur le site. Les activités de la société sur le site ne sont donc pas incompatibles avec le PPRN.

Par ailleurs, le site d'implantation de la société DS RECYCLAGE n'est pas situé au sein d'une zone naturelle protégée réglementée. Les zones NATURA 2000 sont localisées à plus de 9 km au Sud-Est et Sud-Ouest, aucune incidence n'est donc attendue sur ces zones NATURA 2000.

Le site et son voisinage immédiat sont situés en milieu urbain et ne sont pas concernés par des corridors et des réservoirs à préserver ou à restaurer

Le site n'est inscrit dans aucune zone de protection de 500 m, aucun site inscrit ou classé ou ZPPAUP n'est présent dans un rayon de 10 km

Le site bénéficie en outre, pour sa desserte, de l'immédiate proximité de la route départementale 625 reliant Lavelanet à Mirepoix et permettant de rejoindre assez facilement l'autoroute soit à Pamiers soit à Castelnaudary.

L'entreprise n'a pas d'influence sur le milieu naturel, ni d'impacts sur les équilibres écologiques.

Il convient de préciser que le site est cependant grevé d'une servitude de type 13 liée à la présence d'une conduite de gaz naturel à haute pression DN 150 appartenant à la société Total Infrastructures Gaz France (TIGF). La présence de cette conduite ne constitue cependant pas une contrainte insurmontable. Une solution convenant à « DS RECYCLAGE » et à TIGF été trouvée (Ce point fait l'objet d'un paragraphe du rapport).

15. Les activités développées et leur contrôle

La société DS RECYCLAGE envisage l'exploitation des activités ICPE suivantes :

Récupération de véhicules hors d'usage en vue de leur dépollution, démontage et démolition par cisailage ou aplatissage ;

Récupération, collecte, stockage, tri, traitement, de déchets métalliques ferreux et non ferreux non dangereux ;

Récupération, transit, regroupement de déchets industriels dangereux essentiellement de type batteries usagées ;

Traitement de déchets métalliques non-dangereux et des carcasses de VHU par découpage et compactage (découpe chalumeau, presse-cisaille).

Récupération, collecte, stockage, tri, traitement, de déchets de papiers, cartons, plastiques, bois non dangereux.

Les activités de récupération dépollution, démantèlement de VHU sont soumises à l'obtention d'un agrément préfectoral. Le présent dossier constitue une demande initiale d'agrément.

Les deux activités principales de la société DS RECYCLAGE sur le site de LAROQUE D'OLMES seront l'exploitation d'un centre de récupération de véhicules hors d'usage et celle d'un centre de déchets métalliques (ferrailles, métaux) en provenance d'industries diverses, d'artisans, de particuliers et de chantiers démolitions.

Ces déchets seront essentiellement de nature métallique (ferrailles légères, platinage, acier, fonte, inox, alu, cuivre, tournures, câbles) et concerne également d'autres composants des VHU qui ont été préalablement démantelés (moteurs, batteries usagées, jantes alu et jante acier,...).

Afin d'optimiser le transport de ces matières en filière de recyclage, un équipement de type presse permettra de compacter ces matières.

Pour répondre aux demandes des industriels et de collectivités locales, elle souhaite pouvoir collecter et faire transiter sur son site avant mise en filière de recyclage **des Déchets Industriels Non Dangereux (DIND)** en mélange ou triés (papiers, cartons, bois, plastiques). Cet apport se fera au moyen de bennes de collectes mises à disposition soit directement par les clients sur le site. Elle souhaite également pouvoir recevoir occasionnellement en plus faibles quantités des Déchets ultimes non dangereux produits suite à des démolitions (plâtres, isolant, ...), **des Déchets Industriels Dangereux (DID)** tels qu'emballages, papiers et chiffons souillés, des Déchets d'Equipement Electrique et Electronique (DEEE) composés de pièces essentiellement métalliques.

Une fois autorisé et aménagé, le centre VHU sera annuellement contrôlé par un organisme agréé par le COFRAC afin de vérifier la conformité avec le cahier des charges des centres VHU (reprenant l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012).

Par ailleurs dans le cadre de la présente demande initiale d'agrément centre VHU, M. Stéphan BERNIERE représentant de la société « DS RECYCLAGE » s'engage à respecter ce cahier des charges (Cf. lettre d'engagement annexe 8).

Les dispositions permettant de respecter ce cahier des charges concernent la récupération et l'enlèvement de véhicules à mettre hors d'usage, le stockage des VHU en attente de dépollution/démolition, la dépollution et la mise en sécurité des VHU.

Les opérations de dépollution porteront sur :

- ❖ les batteries ;
- ❖ les huiles usagées provenant du moteur et celles dites huiles hydrauliques (liquide de frein, boîtes de vitesses, amortisseurs, direction assistée, etc.) ;
- ❖ les carburants ;
- ❖ le liquide de refroidissement et le liquide lave-glace ;
- ❖ les roues pneumatiques ;
- ❖ les filtres à huiles et emballages souillés ;
- ❖ les gaz de système de climatisation ;
- ❖ les pots catalytiques ;
- ❖ les airbags, les prétensionneurs ;
- ❖ les voitures avec réservoirs GPL.

Les opérations de stockages, dépollution et démontage des VHU ne s'effectueront que sur aire étanche sur laquelle toutes les égouttures et eaux de ruissellements (pluviales, de nettoyage) seront collectées et traitées au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures.

Au final, après broyage, le VHU sera valorisé à plus de 90 %.

Un contrôle sera exercé sur les activités. En effet, la société « DS RECYCLAGE » tiendra et mettra à disposition un livre de police des entrées et sorties de VHU, un registre des déchets produits et l'archivage des bordereaux de suivi de l'élimination des VHU et des déchets produits, son DOSSIER ICPE.

Elle procédera également à une **déclaration annuelle auprès de l'ADEME** via le portail internet SYDEREP conformément à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 19/01/2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, broyeurs et démolisseurs de véhicules hors d'usage (VHU).

16. Les installations

Existantes	A créer
<p>Bâtiment A administratif de 320 m²</p> <p>Bâtiment B activités de stockage dépollution et démontage de 480 m²</p> <p>Bâtiment C stockage de 330 m²</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une voie de circulation en enrobé de bitume d'une largeur minimale de 6 m, - Un pont bascule. - Un bassin d'orage étanche de 300 m³ de volume utile de rétention - Des espaces verts engazonnés avec quelques arbustes - Une cuve aérienne de réserve d'eau incendie de 210 m³ 	<ul style="list-style-type: none"> - Un portique de détection de radioactivité - Une extension de la voie de circulation côté est du Bâtiment C. - Une plate forme bétonnée d'environ 1 700 m² - Un dispositif de régulation et de traitements des eaux pluviales de ruissellement de la future plate forme extérieure bétonnée de 1 700 m². - Un abri couvert sera monté côté Sud du bâtiment B pour pouvoir stocker métaux et batteries usagées issus de l'apport des particuliers et artisans. - La réalisation d'un parking au Sud du site pour le stationnement des bennes vides, des véhicules de transport de la société et des véhicules du personnel. - Des ralentisseurs seront disposés sur la voie de circulation. <p>A noter que trois piézomètres PZ1 (Amont), PZ2 (Amont, Latéral), PZ3 (aval) sont présents et permettent le cas échéant de vérifier la qualité des eaux souterraines présente au droit du site.</p>

17. La capacité de production projetée

tâche	capacité
Récupération VHU pour destruction	-1300 à 1600/an
Dépollution	-1à 2 véhicule/heure -1600VHU/an
Dépollution/démolition	-7 véhicule/jour -130 VHU/mois en moyenne
Regroupement, transit de DIND et DID :	-Métaux ferreux : 11 000 tonnes/an -Métaux : 1 000 tonnes/an -Déchets indus non dangereux : 1 000 tonnes/an -Déchets indus dangereux (batteries...) :370 tonnes/an -Emballage, papiers, chiffons souillés, DTQD standard : 30 tonnes/an -DEEE métalliques : 200 tonnes/an -Déchets ultimes (plâtre, isolant,...) : 120 tonnes/an

18. Les moyens mis en oeuvre

Les personnels : (effectif prévisionnel du site)

Emploi	nombre
Chef de chantier	1
Secrétaires administratives	2
Conducteurs de pelles mécaniques, tri des matières	2
Caristes métaux	2
Mécaniciens voués à la dépollution et démontage des VHU	2
Chauffeur	1
Total	10

Les matériels :

Matériel	nombre
Pelle mécanique avec grue munie d'un grappin 1	1
Chariots élévateurs 2	2
Bras hydraulique élévateurs et de retournement des VHU 1	1
Palan 1	1
Récupérateur gaz de climatisation 1	1
Machine à démonter les pneus 1	1
Cuves doubles parois de stockage des liquides usagés 4	4
Nettoyeur à eau haute pression 1	1
Presse-cisaille thermique 1	1
Compresseur d'air avec pompes d'aspiration des liquides 1	1
Chalumeau 1	1
Pont-bascule 1	1
Balance à métaux 1	1
Bacs de stockage PEHD d'1m3/caisse palette 20	20
Camion grue (Ampli roll) 1	1
Bennes ampli roll	30

19. Composition / Organisation du dossier

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter mis à la disposition du public au cours de l'enquête publique par la Société « DS RECYCLAGE » a été réalisé par le bureau d'étude « ASSYST ENVIRONNEMENT », dont le siège social est installé n°7 avenue Désirée 92250 La Garenne-Colombe.

Ce dossier a été rédigé conformément aux dispositions législatives en vigueur, à savoir les articles L.142-2, L. 511-1, L. 511-2, L. 512-1 à L. 512-16, L. 513-1, L. 514-1 à L. 514-20, L. 515-1 à L. 515-5, L. 515-7 à L. 515-14, L. 516-1, L. 516-2, L. 517-1, L. 517-2 du Code de l'Environnement, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce dossier s'articule autour de deux volumes :

Volume 1 : La demande d'autorisation proprement dite, qui comprend (270 p) :

- ❖ la lettre de demande d'autorisation de l'exploitant et d'agrément centre VHU ;
- ❖ une demande de dérogation pour l'échelle des plans règlementaires ;
- ❖ la lettre d'engagement du respect au cahier des charges « Centres VHU » ;
- ❖ une présentation des activités exploitées ;
- ❖ une étude d'impacts ;
- ❖ un volet sanitaire ;
- ❖ une étude de danger ;
- ❖ une notice hygiène et sécurité ;
- ❖ un plan de situation sur une carte IGN au 1/25 000e ;
- ❖ un plan des abords dans un rayon de 200 m au 1/3 000e ;
- ❖ un plan d'ensemble du site jusqu'à 35 m de celui-ci au 1/250e ;
- ❖ un résumé non technique. *(Le présent résumé non technique expose la synthèse non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger. Ces études ont été réalisées par Ghislain PEYRETOU, Ingénieur Conseil, de la société ASSYST ENVIRONNEMENT (<http://assyst-environnement.com/>))*

Volume 2 : un dossier compilant 33 Annexes (260 p).

L'avis de l'Autorité environnementale (au titre de l'article R.122-6 de Code de l'environnement) a été joint au dossier.

L'étude constitue un dossier particulièrement complet qui analyse différents domaines que nous abordons dans notre rapport : Gestion des eaux - Implantation du site - Nuisances sonores et vibrations - Pollution atmosphérique et odeurs - Sols et sous-sols - Faune et flore - Les surfaces bétonnées - Stockage des métaux - Etanchéité du bassin pluvial - Accidentologie - Capacités financières.

II – Organisation et Déroulement de l'enquête

21 - Information du public

Pendant la durée de l'enquête le dossier de demande d'autorisation a été déposé, accessible à tous, à la mairie de Laroque d'Olmes siège de l'enquête, ainsi que sur le site internet des services de l'état de l'Ariège :

<http://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Enquetes-publiques-DUP-DIG/Enquetes-publiques>).

Le dossier a également pu être consulté dans les mairies riveraines situées dans un rayon de deux km du projet : Esclagne, Regat, Lérans, Aigues-Vives, Limbrassac et Tabre. Le public a pu en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux, ainsi qu'aux jours et heures de permanences du commissaire enquêteur à Laroque d'Olmes. Un avis au public annonçant la présente enquête a été affiché dans les mêmes mairies (cf. annexe 5).

L'enquête publique a fait l'objet de deux parutions publicitaires par insertion de l'avis d'enquête publique dans les annonces légales de deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ; « la Dépêche du midi » et « le Petit Journal de l'Ariège ». La première parution plus de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête, la seconde dans les huit premiers jours de celle-ci (cf. annexe 4):

Journaux	1 ^{ère} parution	2 ^{ème} parution
La « dépêche du midi »	Le mercredi 26 juillet 2017	Le jeudi 17 août 2017
Le « petit journal de l'Ariège »	Le vendredi 28 juillet 2017	Le vendredi 18 août 2017

Un registre à feuillets non mobiles, destiné à recevoir les observations du public relatives au projet, a été mis à la disposition du public à la mairie de Laroque d'Olmes.

22 - Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a tenu trois permanences à la mairie de Laroque d'Olmes pour recevoir les éventuelles remarques du public ;

- le mercredi 16 août 2017 de 09h00 à 12h00,
- le samedi 26 août 2017 de 09h00 à 12h00,
- le vendredi 15 septembre 2017 de 13h00 à 16h00,

23 - Concertations / avis technique / rencontres diverses

Au cours de cette enquête, le commissaire enquêteur a rencontré à deux reprises sur le site même, les gérants de « DS RECYCLAGE », monsieur Stéphan BERNIERE et madame Dominique BERNIERE (le 09 août et le 21 septembre 2017) Ces entretiens ont permis au commissaire de connaître l'entreprise, d'en comprendre les principes de fonctionnement et les enjeux, de clarifier les points particuliers du dossier et enfin de préciser certaines données techniques. Les relations ont toujours été courtoises et productives.

Le commissaire a eu l'occasion de s'entretenir à maintes reprises avec monsieur Patrick LAFFONT maire de Laroque d'Olmes et monsieur Claude DES adjoint au maire.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017, les sept (7) communes riveraines du site ont été invitées à délibérer pour donner leur avis. Un rappel leur a été adressé par messagerie le 30 août 2017. Il ressort de cette consultation (cf. annexe 8).

Avis favorable	Avis défavorable	N'ont pas délibéré
<ul style="list-style-type: none">- Laroque d'Olmes délibération du 26/09- Esclagne délibération du 12/09- Limbrassac délibération du 22/09	Néant	<ul style="list-style-type: none">- Régat- Lérans- Aigues vives- Tabre

Le projet recueille en outre un avis favorable de la part de l'Autorité environnementale (cf. annexe 7) ainsi que de l'Agence Régionale de Santé (ARS) (courrier du 30 mai 2017).

III - Analyse du dossier et des observations recueillies

Dans le présent chapitre nous analysons les points essentiels objets de l'étude d'impact.

31. Environnement du site et impact sur le milieu naturel

Le site d'implantation de la société « DS RECYCLAGE » n'est pas situé au sein d'une zone naturelle protégée réglementée ZNIEFF ou NATURA 2000.

311. Incidence du projet sur la faune et la flore

Le site quant à lui se localise au sein de la seule zone d'activités de la commune. Aucun inventaire dit Faune Flore n'a donc été mené sur le site.

La zone d'exploitation actuelle ne présente donc que peu d'intérêt d'un point de vue du milieu naturel puisqu'il s'agit d'un ancien terrain précédemment utilisé par une activité de traitement de déchets dangereux aqueux, site fortement anthropisé. Il ne présente désormais plus d'intérêt faunistique et floristique particulier.

Le site étant placé en zone industrielle et déjà aménagé, les mesures de réduction des impacts se focalisent sur la non-dégradation du milieu le plus sensible à savoir le milieu hydraulique superficiel en aval constituée par la **rivière Touyre** et des milieux de transfert vers celle-ci.

En conclusion, les effets du site sont considérés comme négligeables sur la faune et la flore terrestres et modérées sur la faune et la flore aquatique.

312. Impact paysager

Le site n'aura que peu d'incidence sur le paysage, puisque étant déjà aménagé avec des bâtiments de couleurs sobres et des espaces verts (arbres, pelouse). Aucun autre bâtiment ne sera construit. La hauteur des stockages de ferrailles n'excèdera pas 6 m et ils ne seront pas visibles de la route principale RD 625 compte tenu de la présence de bâtiments intercalés d'une hauteur supérieure à 6 m.

Une haie végétale de feuillage persistant masquera les dépôts, des espaces verts sur l'ensemble du site seront maintenus et entretenus, sobriété de la couleur (grise) des bâtiments, la station de traitement des eaux pluviales sera de couleur verte, l'ensemble des éclairages sera systématiquement éteint en fin de journée de travail.

313. Impact sur les sols et les eaux souterraines

Au droit des stockages métalliques et de VHU à risque, afin de protéger les sols et eaux souterraines, il sera réalisé une plate-forme bétonnée de 1 700m² laquelle sera raccordée à une station de traitement des eaux pluviales de ruissellement comprenant cuve de régulation décantation de 120 m³, et un décanteur lamellaire séparateur d'hydrocarbures de 10l/s et d'un filtre à graviers.

La société « DS RECYCLAGE » prévoit la réalisation d'un diagnostic de pollution de sols avant le début d'exploitation et avant la réalisation de la dalle de béton afin de réaliser un bilan initial de la qualité ou état de pollution des sols. Une campagne d'analyses des eaux souterraines sera également menée puisque des piézomètres sont présents sur le site et permettent de réaliser une surveillance de la qualité des eaux souterraines.

314. Impact sur l'eau

Le site est alimenté en eau du réseau public d'eau potable. Le principal usage de l'eau sur le site sera dédié aux **besoins sanitaires** (WC, lavabo, douches, réfectoire). Aucun procédé de traitement, nettoyage des déchets utilisant de l'eau potable ne sera mis en oeuvre, aucune eau dite industrielle ne sera produite.

A. L'eau de pluie : Les eaux pluviales des toitures des 3 bâtiments sont évacuées sur un puisard avec trop plein sur le réseau collectif lequel se déverse au Sud sur le cours d'eau le **Touyre**. A moyen terme des citernes de récupération des eaux pluviales des toitures

permettront de substituer le besoin en eau potable pour le nettoyage des engins et l'arrosage de la voie de circulation si nécessaire.

B. Les eaux usées : Les eaux usées en provenance des sanitaires du bâtiment A sont évacuées sur le réseau collectif d'eaux usées de la zone industrielle puis vers la station d'épuration collectif du Syndicat Libre de la Haute Vallée du **Touyre** située aux abords et à l'Est du site. Du fait de la distance entre le site de la société « DS RECYCLAGE » et la rivière le **Touyre**, et du fait de l'absence de rejet direct, ce cour d'eau sera peu vulnérable aux rejets d'eaux pluviales de ruissellement issues du site de la société. Il s'avère qu'il n'existe pas de captage d'eaux de surface en amont et en aval du site dans un rayon de 4 km autour de celui-ci.

C. Les eaux de rejets : Elles proviennent des eaux usées domestiques issues des sanitaires et lavabos, des eaux pluviales issues des toitures et de ruissellement sur les sols, éventuelles des eaux de nettoyage des engins et des eaux d'extinction d'incendie. Le volume d'eau à mettre en rétention est de 191 m³. Le bassin d'orage existant de 300 m³ de volume utile de rétention est donc suffisant afin de stocker ce volume. Par ailleurs il convient de noter qu'il serait également suffisant pour stocker le volume d'une pluie d'intensité trentennale qui serait de 270 m³.

En conclusion, l'impact brut sur la qualité des eaux superficielles sera faible et temporaire.

315. Conformité avec le SAGE et le SDAGE

A noter que selon le site internet dédié aux SAGE, <http://www.gesteau.eaufrance.fr/sage>, il n'existerait actuellement pas de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le secteur de la commune de Laroque d'Olmes.

Le SDAGE ne s'oppose pas au projet. Le site est compatible avec le SDAGE Adour Garonne. Un certain nombre de dispositions que nous rappelons ici les principales seront adoptées :

Les organes constitutifs liés à la prévention de la pollution des eaux pluviales de ruissellement seront les suivants :

- ❖ mise en place d'une cuve de décantation et rétention puis d'un décanteur lamellaire avec séparateur d'hydrocarbures (SH2) ;
- ❖ présence d'un débourbeur avec séparateur d'hydrocarbures (SH1) ;
- ❖ Une surveillance des eaux de rejets via des analyses de contrôle annuelle ;
- ❖ Un entretien régulier des deux séparateurs d'hydrocarbures ;
- ❖ Pas de rejet direct en cours d'eaux ;
- ❖ Stockage des VHU non dépollués sur dalle de béton raccordée à une cuve de décantation et rétention puis au décanteur ;
- ❖ Stockage des déchets dangereux (liquides et batteries usagées) dans des bacs spéciaux et bennes étanches à l'abri des intempéries sur dalle de béton en rétention ;
- ❖ Présence de produits absorbant en cas de déversement accidentel ;
- ❖ Stockage des pièces grasses (moteurs) à l'intérieur du bâtiment sur dalle de béton en rétention ;

Du fait de la distance entre le site de la société DS RECYCLAGE et la rivière le **Touyre** et de l'absence de rejet direct, ce cour d'eau sera peu vulnérable aux rejets d'eaux pluviales de ruissellement issues du site de la société. Les éléments de rétention et de traitement des eaux pluviales existants et futurs permettront de ne pas dégrader la qualité des eaux du **Touyre**.

316. Rejets atmosphériques et impact sur le milieu air

Les activités du site ne sont pas à l'origine de rejet atmosphérique de procédé de combustion ou de traitement des déchets. L'impact sur la qualité de l'air sera faible. Aucun brûlage n'est opéré sur le site.

Les seuls rejets atmosphériques issus de l'activité pourraient provenir des gaz d'échappement des engins de chantier, des véhicules de transport et de l'envol de poussières. Si besoin, un arrosage des aires permettra de limiter les envols de poussières.

Afin de réduire les possibilités d'envols de déchets collectés ou d'envols de poussières présentes avec les déchets, les camions seront munis d'un système de protection (filets, bâches...)

317. Impacts liés aux bruits et aux vibrations

Le bruit est la principale nuisance issue des activités du site susceptible d'affecter les populations voisines. Les sources de bruit liées aux activités réalisées sur le site sont relativement limitées.

Des mesures de bruits seront réalisées dans les 6 mois suivants la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les activités de la société DS RECYCLAGE se feront aussi bien à l'intérieur des bâtiments qu'à l'extérieur et notamment sur la future zone extérieure centrale de transit des matières. Le bruit s'en trouvera largement atténué au niveau des habitations présentes à proximité. L'impact acoustique et vibratoire prévisible du site sur son environnement sera modéré.

Les plus proches habitations figurent au voisinage immédiat du site. Il s'agit de 3 habitations de type maison individuelle placées à moins de 60 m à l'Ouest du site au sein de la zone d'activités.

Les activités se dérouleront de 7h30 à 12h00 et 13h30 à 18h00 du lundi au vendredi et de 8h00 à 12 h00 le samedi. Le site sera fermé le dimanche et les jours fériés.

En cas de non-conformité relevée lors d'un contrôle, la société y remédiera aussi tôt en procédant aux travaux nécessaires.

Afin de vérifier la conformité du site vis-à-vis de la réglementation et notamment l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, des mesures de bruits seront réalisées dans les 6 mois suivants le début des activités.

Afin de limiter les vibrations, la vitesse de circulation des engins de transports sera d'au maximum 30 km/h sur le site. Des ralentisseurs seront disposés sur la voie de circulation.

318. Gestion des déchets

La société s'engage à respecter le cahier des charges « centre VHU » défini à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel. Une lettre d'engagement au cahier des charges est jointe en annexe 8.

Tous les déchets seront expédiés en filières adaptées de valorisation et rigoureusement autorisées par l'administration.

Dans tous les cas, aucun déchet valorisable ne sera mis en décharge. La société « DS RECYCLAGE » se munira d'un portique de détection de la radioactivité. Chaque chargement entrant et sortant passera par ce portique. Ainsi tous les chargements seront vérifiés.

Pour l'ensemble des déchets en transit sur le site, la société « DS RECYCLAGE » tiendra à jour un registre de matières entrantes et sortantes tels que défini par l'Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

319. Les aspects sanitaires, les effets sur la santé et l'impact éventuel sur le voisinage

Le volet sanitaire concerne les répercussions de l'activité sur la santé des employés et des riverains de l'usine. Les facteurs susceptibles d'avoir des influences sur la santé sont principalement liés ; aux bruits, aux rejets d'eaux usées, aux rejets atmosphériques ainsi qu'aux produits spécifiques utilisés.

Pour les risques identifiés, le dossier précise de façon suffisante leurs origines ainsi que les conséquences et les mesures à mettre en place pour qu'ils soient réduits à un niveau acceptable pour l'exploitation.

Par sa mise à jour en date du 16 août 2017, le dossier prend bien en compte le risque Amiante. Le site est localisé dans une zone d'aménagements économiques autour de laquelle l'environnement est très peu peuplé en termes d'habitations.

Le site est donc très peu vulnérable aux risques d'accidents ou de catastrophes majeurs, aucune incidence négative notable sur l'environnement n'est de fait attendue.

Il convient de noter qu'aucun captage d'eaux souterraines à usages d'eau potable, industriels et agricoles n'est présent en aval du site. Les aménagements du site et notamment l'isolation des sols par un dalle en béton étanche au niveau des aires de stockages permettront de protéger les milieux sols, sous-sols et eaux souterraines. L'impact sur le milieu atmosphérique est négligeable compte tenu des activités qui seront pratiquées qui n'engendrent aucune émission permanente significative et canalisée.

Dans un courrier du 30 mai 2017, l'Agence Régionale de Santé (ARS) donne un avis favorable au projet.

En matière d'émissions sonores, principal effet potentiel des activités du site sur la santé des populations voisines, l'impact prévisible des activités sera faible et discontinu.

32 - Identification des risques et dangers/mesures prises

Selon le BARPI (Bureau d'Analyse des Risques et des Pollutions Industrielles), 202 accidents ont été répertoriés dans les centres de récupération de matières métalliques recyclables et de démantèlement d'épaves entre 2005 et 2016 en France. Il ressort que 186 (91%) d'entre eux sont des incendies, 7 des explosions, 6 des pollutions par déversement accidentel, 3 des déclenchements de portique de radioactivité.

321. L'origine des principaux risques et les mesures prises

Les activités de la société DS RECYCLAGE présentent trois dangers principaux par ordre de probabilité d'occurrence :

- incendie ;
- déversement de produits polluants liquides sur le sol ;
- explosion.

L'incendie : Il peut avoir des causes multiples (la foudre, le vandalisme, les installations industrielles classées à risque à proximité du site, la canalisation enterrée DN 150 de gaz sous pression traversant le site.

Les stockages composés d'au moins 90% de matières combustibles et ceux présentant des risques d'incendie de par leurs propriétés physiques et chimiques d'inflammabilités (les VHU

non dépollués, les DIN en mélange ou pré-triés, les pneus usagés, les liquides (huiles, essence, gasoil,...), la cuve aérienne de carburant.

Les réservoirs et fûts de liquides issus de la dépollution seront cependant stockés en petites quantités.

Mesures prises pour diminuer le risque incendie :

- interdiction de fumer sur le site ;
- mise e place de pancartes d'interdiction et mise en garde sur les différents points sensibles du site ;
- présence de personnel en permanence sur le site ;
- contrôles annuels des installations par organisme spécialisé ;
- une analyse du risque foudre sera réalisée sous 6 mois et transmise aux services des ICPE ;
- les réservoirs aériens de stockage de produits inflammables seront dotés d'une double enveloppe de rétention et seront positionnés pour ne pas être heurtés par des engins de chantier ;
- les aires de stockage de VHU et zone de dépollution et démontage seront nettoyées périodiquement ;
- afin de limiter les risques d'origine criminelle, le site sera fermé en dehors des heures de travail et une alarme sera systématiquement mise en marche ;
- le responsable de site et les employés seront dotés de téléphones cellulaires pour prévenir immédiatement de tout incident ;
- des détecteurs automatiques de fumées seront présents dans les bâtiments ;
- un dispositif de vidéo surveillance 24h/24h a été mis en place, les images seront visibles dans les bureaux ainsi que sur le portable du gérant ;
- une citerne souple incendie de 180 m³ avec raccord pompier type col de cygne sera positionnée entre la voie de circulation et la clôture ;
- .../...

De nombreuses autres mesures spécifiques à chaque installation sont également mises en œuvre.

Le déversement de produits au sol : La présence sur le site de réservoirs contenant des liquides polluants, des batteries usagées, des emballages souillés et des DTQD peut être à l'origine d'une pollution des sols par déversement accidentel ou rupture de réservoir.

Les camions ou autres véhicules fréquentant le site peuvent présenter des fuites et, par écoulement gravitaire, polluer les sols.

Les chariots de manutention, les pelles mécaniques, et autres engins de chantier seront contrôlés de façon annuelle, en cas de fuite constaté, l'appareil sera mis à l'arrêt et réparé immédiatement.

Mesures prises pour diminuer le risque pollution des sols:

- les zones extérieures de stockage, manutention, circulation susceptibles de recevoir accidentellement au sol des produits polluants seront étanches (béton, bitume) et reliées à un séparateur d'hydrocarbures ;
- une plate-forme bétonnée de 1700 m² sera réalisée au centre du site destinée au chargement et déchargement des véhicules de transport, au stockage, transit, tri et compactage des déchets métalliques ;
- la dépollution et le démontage des VHU s'effectuera à l'abri des intempéries sur un sol imperméable de type dalle béton ;
- les liquides provenant de la dépollution seront stockés en cuves en acier spécialisées, hermétiques et avec double enveloppe ;
- les décanteurs séparateurs d'hydrocarbures seront nettoyés régulièrement (1 à 2 fois par an) et davantage s'il le faut, par une entreprise agréée ;

- toute manipulation d'hydrocarbure ou produit du même type sera interdite en dehors des zones imperméabilisées ;
- surveillance journalière des surfaces imperméables ;
- mise en place de bacs de rétention pour stockage des liquides susceptibles de polluer les eaux ou les sols ;
- Plusieurs réserves de produits absorbants seront présentes en permanence ;
- .../...

Un dispositif de confinement peut-être mis en œuvre sur le site. Compte tenu de la pente, les écoulements seront collectés en point bas puis dirigés avant rejet sur un bassin d'orage. Ce bassin est étanche (géomembrane) et peut jouer le rôle de bassin de confinement par fermeture totale de la vanne de régulation placée sur la canalisation de rejet.

L'explosion : Le risque d'explosion sur le site est lié à la présence de réservoirs d'essence, de GPL et GNV sur les véhicules à dépolluer.

Mesures prises pour diminuer le risque explosion:

- Les airbags et prétensionneurs seront neutralisés par enlèvement en premier lieu de la batterie qui a pour conséquence le déchargement des condensateurs. Un dispositif spécialisé pyrotechnique de déclenchement sera utilisé dans un second temps ;
- Les VHU avec GPL ne seront acceptés que s'ils ont été au préalable dégazés et neutralisés par un garage spécialisé.

Des mesures plus générales concernant la surveillance et la maintenance des équipements seront prises (vérification et entretien réguliers), formation des personnels et consignes d'exploitation. Il ressort de l'étude de dangers que la société « DS RECYCLAGE » entend ne rien laisser au hasard en la matière. Le chapitre consacré aux risques est traité de façon très complète dans l'étude.

322. Conclusion sur l'analyse des risques

Le dossier précise de façon assez complète les origines et les conséquences des risques identifiés ainsi que les mesures à mettre en place pour réduire ces derniers acceptables pour l'exploitation.

Pour les risques identifiés, le dossier précise de façon suffisante leurs origines ainsi que les conséquences et les mesures à mettre en place pour qu'ils soient réduits à un niveau acceptable pour l'exploitation.

Le site est localisé dans une zone d'aménagements économiques autour de laquelle l'environnement est très peu peuplé en termes d'habitations.

Le site est donc très peu vulnérable aux risques d'accidents ou de catastrophes majeurs.

Compte tenu des futures mesures de prévention, l'analyse préliminaire des risques ne montre aucune défaillance critique.

Les conséquences de différents scénarios d'incendie et de déversement de produit polluant sur le site ont été évaluées. Il ressort de ces modélisations que :

- Les flux thermiques de 3 et 5 KW/m² engendrés par les scénarii d'incendies pour les stockages susceptibles de brûler sont confinés à l'intérieur des limites du site et seraient donc sans conséquence pour des personnes ou des structures présentes à l'extérieur du site.

Les flux toxiques restent inférieurs aux valeurs seuils des effets irréversibles et létaux impliquant dès lors un risque d'intoxication négligeable pour les populations environnantes (sociétés voisines), et un risque d'opacité négligeable pour les voies de circulation environnante.

Les aménagements du site et notamment l'isolation des sols par un dalle en béton étanche au niveau des aires de stockages permettront de protéger les milieux sols, sous-sols et eaux souterraines de produits polluants susceptibles de se répandre accidentellement. Ils seront confinés à l'intérieur du site au sein de rétention, sur la dalle de béton, dans les canalisations d'eaux pluviales ou dans le bassin d'orage étanche par fermeture de la vanne placée en sortie. Il convient de noter qu'aucun captage d'eaux souterraines à usages d'eau potable, industriels et agricoles n'est présent en aval du site.

323. Le cas particulier de la canalisation enterrée DN 150 de gaz sous pression

Le site est traversé par une canalisation de gaz naturel à haute pression DN 150 **Roumengoux – Laroque d'Olmes** appartenant à la société Total Infrastructures Gaz France (TIGF). La société « DS RECYCLAGE » prévoit la réalisation d'un dallage en béton armé en surface au droit d'une partie de cette canalisation. Par ailleurs, une demande d'avis sur les activités et les travaux qui seront réalisés a été envoyée à TIGF.

Il ressort que les déchets métalliques et carcasses de VHU ne doivent pas être stockés au droit de la canalisation de gaz et dans le rayon de la servitude de 2 m centré à l'axe de la canalisation. Afin d'éviter tout débordement des stockages, à la demande de TIGF, il sera réalisé des plots indémontables en limite de servitude sur toute la longueur des stockages afin de contenir ces derniers. La réalisation d'une dalle en béton recouvrant en partie la canalisation a été acceptée par TIGF. La réalisation de la dalle de béton impose un certain nombre de contraintes à l'entreprise de nature à respecter la convention de servitude. Des études sur les effets dits « dominos », les scénarios de dangers et les conditions de réalisation de la dalle ont été conduits en liaison entre la société et TIGF. Il ressort des ces études et échange de courriels que :

- « *Les installations du centre DS RECYCLAGE* » n'ont aucun effet domino sur la canalisation TIGF. » (Philippe IBARROULE Service Sécurité Industrielle TIGF) (Etude danger P24),
- « *Les activités de transit de déchets ne sont pas susceptibles d'interférer sur la canalisation de gaz en fonctionnement ou en mode dégradé...* » (Etude danger P23),
- La recherche de défaut a été réalisée par un technicien TIGF, sur le site DS recyclage à Laroque d'Olmes (09) : « *Aucune suspicion de défaut de revêtement protégeant notre canalisation n'a été détectée* » (Courrier de TIGF du jeudi 1er mars 2017 (Annexes sous dossier 20 page 1),
- « *.....Le principe de retenue des VHU afin que la servitude TIGF reste libre en tout point de la zone de stockage nous convient. Cette validation prend en compte le principe d'installation des plots qui ne représente aucun danger pour notre ouvrage. Elle prend également en compte le fait que l'exploitant de la déchèterie s'engage à maintenir en bon état cette barrière physique et s'assurera en permanence du libre accès à la servitude de la canalisation TIGF pour des opérations de maintenance préventive ou curative. Vous pouvez donc réaliser cette protection de la servitude TIGF, telle qu'indiquée sur le document « annexe 21 D plan détail coupe plots métalliques DS RECYCLAGE 2017 »* (Courrier de TIGF du jeudi 2 mars 2017 (Annexes sous dossier 20 page 1).

Les activités de transit de déchets ne sont pas susceptibles d'interférer sur la canalisation de gaz en fonctionnement ou en mode dégradé (écoulement de liquides polluants, incendie) compte tenu de la présence de dispositifs de protection de type dalle de béton et de la distance de recul de 2 m imposée par la servitude. Pendant les travaux de dallage béton, un employé de TIGF sera présent afin d'assurer un contrôle.

33. Relation comptable des observations du public

Une seule intervention a été portée sur le registre d'enquête publique mis à disposition du public pendant 31 jours à la mairie de Laroque d'Olmes, il s'agit d'une fiche de 6 remarques et questions déposée par monsieur Sutra au nom du CEA (Comité Ecologique Ariégeois). Aucune remarque n'a été portée à la connaissance du commissaire par les communes riveraines du site concerné par l'enquête. Quelques observations/questions sont soumises au pétitionnaire par le commissaire.

IV - Procès verbal de fin d'enquête et mémoire en réponse (les deux documents sont regroupés en un seul).

(Procès verbal des observations écrites et orales présentées en cours d'enquête article 7, alinéa 2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977)

De ces observations il a été fait état et transmis au gérant de la Société « DS RECYCLAGE » le jeudi 21 septembre 2017 en lui signifiant un délai de 15 jours pour produire un mémoire en réponse aux demandes et observations formulées ainsi qu'aux questions posées par le commissaire jointes au PV. Un mémoire de 7 pages a été adressé en retour à Monsieur le commissaire enquêteur le 05 octobre 2017.

Ces documents figurent en Pièces jointes du présent rapport. Dans le présent chapitre sont reprises les questions posées et les réponses apportées par l'entreprise.

Le registre d'enquête ne fait apparaître qu'une seule intervention de la part du public. Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017, les conseils municipaux des sept municipalités riveraines du projet ont été appelées à donner leur avis. Aucune observation, question ou commentaire n'a été porté sur le site ouvert au public à la préfecture.

41. Les observations du public

11 septembre 2017 (9h55) Monsieur Jean-Charles SUTRA insère dans le registre d'enquête de Laroque d'Olmes, la contribution du CEA (Comité Ecologique Ariégeois) en une feuille recto verso jointe au Registre.

Question/observation n° 1 :

L'entreprise « DS recyclage » installant sur un terrain anciennement occupé par l'entreprise « Recycarbo » dont la mise en sécurité du site avait coûté 507 768,91 € à l'ADEME (donc à la collectivité publique), le CEA voudrait connaître les modalités de ce remboursement à l'ADEME ?

Réponse pétitionnaire :

Compte tenu du passif du site, la société « DS RECYCLAGE » comprend logiquement les craintes des riverains et associations locales. Elle ne connaît néanmoins pas les éventuelles modalités de remboursement des coûts de mise en sécurité du site à l'ADEME.

Avis du CE :

Les modalités de remboursement auxquelles il est fait allusion ne concernent pas La nouvelle société DS recyclage qui n'a rien à voir avec le passif de « Réycarbo ». L'ADEME devrait pouvoir répondre à cette question.

Question/observation n° 2 :

Le CEA s'interroge sur la légalité du fait que la « SCI SD2 4MC » (gérants Stéphane Bernière et son épouse Dominique) est devenue propriétaire du terrain (ex « Récycarbo », en 2016 et le loue à « DS Recyclage » dont le gérant est également Stéphane Bernière ?

Réponse pétitionnaire :

M. Stéphane BERNIERE et son épouse ont acheté via la SCI SD2 4MC le terrain afin d'y exploiter une activité du même type que celle déjà existante sur le site localisé chemin de la Crau à Saint Andiol (13670). Le but étant de développer un second centre de recyclage sur le secteur de l'Ariège. L'exploitant de cette activité est la société « DS RECYCLAGE », société dont M. Stéphane BERNIERE est le Gérant. Il n'y a aucune illégalité à ce que la SCI SD2 4MC soit propriétaire du terrain et qu'elle le loue à la société « DS RECYCLAGE ».

Avis du CE :

La question peut se pose en effet. Mais la procédure est parfaitement légale et courante.

Question/observation n° 3 :

Le CEA pense que la leçon de la coûteuse « aventure » « Récycarbo » n'a pas été tirée car « DS Recyclage » s'engage à une « garantie financière le cas échéant » s'il y a cessation d'activité. D'après l'article L 516-1 du code de l'environnement, il n'y a pas obligation si les frais sont inférieurs à 100 000 €. Qui a évalué ceci, sur quelles bases ? L'entreprise a écrit une lettre au maire demandant l'accord de celui-ci pour que « DS Recyclage » remette le terrain en état dans ce cas. Le maire est d'accord, c'est le minimum, mais pourquoi ne pas demander une garantie financière ?

Réponse pétitionnaire :

Tel que précisé au chapitre V du volet de présentation du dossier ICPE, l'application et les modalités de garanties financières découlent des Articles R. 516-1 et R 516-2 du Code de l'environnement et du Décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, et de l'arrêté du 12/02/2015 modifiant l'arrêté du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières et notamment son annexe 1, les rubriques ICPE concernées présentes sur le site DS RECYCLAGE seront les suivantes :

- rubrique 2712, n'est concernée par la garantie que si la surface déclarée au titre de cette rubrique est supérieure à 10 000 m². La surface allouée au titre de la rubrique 2712 sera inférieure. La société n'a donc pas l'obligation de constituer de garanties financières vis à vis de cette rubrique ICPE.

- rubriques 2713, 2718 et 2791, sont concernées quelle que soit la surface et le tonnage.

Le détail des calculs permettant d'aboutir à notre proposition de montant des garanties financières en application des Articles R. 516-1 et R 516 -2 du Code de l'environnement et du Décret n° 2012-633 du 03/05/12 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est présenté dans le dossier.

Ce calcul a été réalisé par le bureau d'études ASSYST ENVIRONNEMENT selon les modalités définis par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en oeuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et eaux souterraines.

Le montant calculé proposé est validé par l'inspection des ICPE.

Dans le cas du site DS RECYCLAGE, ce montant a été calculé à 52 220 € TTC.

D'après l'article 516-1 du code de l'environnement selon Décret n° 2015-1250 du 7 octobre 2015, article 2, « L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux

installations mentionnées au 5° lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 € ».
Dans le cas d'une demande d'autorisation ICPE pour un nouveau site, l'exploitant doit recueillir préalablement l'avis du maire sur la remise en état du site en cas de cessation d'activité et en fonction de son usage futur. Le maire n'a pas la compétence afin de demander une garantie financière à une ICPE. Le préfet est compétent et l'obligation de constitution de garantie financières est fixée par les arrêtés ministériels (cités peu avant).

Avis du CE :

La réponse du pétitionnaire est précise, complète et argumentée, elle n'appelle aucun commentaire particulier.

Question/observation n° 4 :

Sur le plan environnemental, le CEA reste inquiet sur le problème des eaux souterraines avec du manganèse, du tétrachloréthylène et des traces de cadmium, nickel et plomb. L'entreprise s'engage à surveiller les 3 (trois) piézomètres, un rapport sera fourni tous les 31 mars. C'est insuffisant et les services de l'Etat doivent se donner les moyens de contrôler plus régulièrement. La rivière « Touyre est en contrebas du site.

Réponse pétitionnaire :

Les concentrations relevées en polluants dans les eaux souterraines en décembre 2014 (cf. Rapport –Janvier 2015 A2 14 039 0 – Version 2 de SITA REMEDIATION pour l'ADEME) sont qualifiables de « traces » et ne témoignent pas d'une dégradation significative de la qualité de l'eau de la nappe. C'est pourquoi, la surveillance a été arrêtée.

Par ailleurs la société DS RECYCLAGE tient à souligner qu'elle n'est pas responsable des pollutions antérieures à son début d'exploitation. Une vérification de la qualité des eaux souterraines sera réalisée avant son début exploitation.

Avis du CE :

La question du risque de pollution des eaux souterraine est effectivement une question essentielle sur laquelle il convient de rester très attentif. La société « DS RECYCLAGE » est sensibilisée aux problèmes de pollution en particulier des eaux souterraines et a pris les dispositions qui s'imposent pour parer à un éventuel incident. Les aménagements du site et notamment l'isolation des sols par une dalle de béton étanche au niveau des aires de stockages devraient permettre de protéger les milieux sols, sous-sols et eaux souterraines (voir l'étude). Par ailleurs, il est indispensable de procéder à une vérification de la qualité des eaux souterraines qui servira de base de référence, avant le début d'exploitation.

Question/observation n° 5 :

De même, le bassin d'orage qui recueille les eaux pluviales (mais aussi le reste quand plus rien ne fonctionne comme cela a été le cas à la fin de Récycarbo ») est situé en aval du site, juste au dessus du Touyre. Il serait d'une capacité suffisante pour les eaux pluviales, sûrement pas face à d'autres écoulements.

Réponse pétitionnaire :

Le dispositif de traitement des eaux pluviales de ruissellement est détaillé aux chapitres III. 4.2 et IV.3 de l'étude d'impact. Le débourbeur séparateur d'hydrocarbures existant en amont du bassin de rétention servira à traiter les eaux de ruissellement de la voie de circulation périphérique. Nous rappelons que la plate-forme de transit des ferrailles et VHU sera raccordée à un nouveau dispositif de traitement très conséquent puisque composé d'une cuve de rétention décantation de 120 m³ et un décanteur lamellaire séparateur d'hydrocarbures classe 1. Les deux dispositifs de traitement seront entretenus aussi souvent que nécessaire afin de conserver leur capacité épuratoire.

Avis du CE :

Le traitement des eaux de ruissellement nous paraît être plutôt correctement pris en compte dans l'étude. La réponse du pétitionnaire n'appelle pas de commentaire particulier.

Question/observation n° 6 :

Si pour le CEA, les filières de recyclage sont données, les produits qui passent ou sont utilisés (venus de l'Ariège et de départements limitrophes) sont dangereux : amiante, rayons ionisants, plomb, huiles, essence, gasoil et méritent une surveillance assidue. Il y a un doute sur le bon fonctionnement du déboureur-séparateur d'hydrocarbures (celui de l'ancienne installation).

Réponse pétitionnaire :

6- Les déchets dit dangereux soit issus de la dépollution des VHU soit issus d'une collecte extérieure seront stockés en petites quantités et seront stockés à l'abri des intempéries au sein de contentants adaptés et avec rétention pour ceux liquides. En cas de déversements accidentels, les liquides souillés, répandus au sol seront traités avec des absorbants et éventuellement retenus, dans le nouveau dispositif de traitement composé d'une cuve de rétention-décantation de 120 m³ et du décanteur lamellaire séparateur d'hydrocarbures. Par ailleurs si nécessaire, tout le site pourra être mis en rétention (confinement par fermeture d'une vanne placée en sortie du bassin de rétention).

a) Le CEA regrette l'absence d'étude des bruits qui ne se fera qu'après l'autorisation officielle (avec la mise en route donc). Les vents dominants conduisant vers des lieux habités (Laroque d'Olmes notamment), cette absence d'étude est préjudiciable.

Réponse pétitionnaire :

6a- La réalisation actuelle d'une étude de bruit n'aurait que peu d'intérêt, le site n'étant pas en fonctionnement. Les mesures mettraient en évidence le bruit global du voisinage du site. Les vents dominants viennent du Nord-Ouest (Cf. rose de vents METEOFRANCE page 15 de l'étude d'impact). Le bourg de Laroque d'Olmes est placé à 900 m au Sud-Sud-Ouest. Aucun impact sonore des activités n'est donc attendu au niveau des habitations du bourg.

Avis du CE :

Le risque de bruit excessif n'est pour l'instant pas avéré. Il représente cependant une nuisance potentielle qu'il conviendra d'évaluer et le cas échéant, de corriger. Il faut tenir compte du fait que la société possède déjà une bonne expérience et un savoir faire certain en la matière par l'exploitation du site de Saint-Andiol. Il sera néanmoins indispensable de faire procéder à une étude sonométrique lorsque l'entreprise sera en fonctionnement. Un contrôle de ce type a été prévu par l'entreprise : « Des mesures de bruits seront réalisées dans les 6 mois suivants le début d'exploitation du site. Cette étude sera communiquée aux services des ICPE. » (cf. Page 18 du volet sanitaire de l'étude).

b) Le CEA n'a pas vu de réponse positive de TIGF au sujet de la partie qui devrait être bétonnée au dessus de la ligne de gaz à grande pression. TIGF (Transport Infrastructures de Gaz de France) écrit « Ce projet ne respecte pas l'intégrité de la servitude de notre ouvrage et ne peut donc pas être envisagé ». D'après les lectures des échanges par courriel, les aménagements proposés par « DS Recyclage » n'ont pas été acceptés (annexe20).

Réponse pétitionnaire :

6b- Le mail de Monsieur Gilles VALETTE de TIGF en annexe 20 constitue une réponse que l'on peut considérer positive :

Nous notons que le nombre de plots sera de 9 pour couvrir une longueur de 16 mètres (annexe 21) et non 12 plots pour une longueur de 22 mètres (annexe 7).

Le principe de retenu des VHU afin que la servitude TIGF reste libre en tout point de la zone de stockage nous convient.

Cette validation prend en compte le principe d'installation des plots qui ne représente aucun danger pour notre ouvrage (contrairement à ce que du battage de poteaux aurait pu faire, par exemple).

Elle prend également en compte le fait que l'exploitant de la déchèterie s'engage à maintenir en bon état cette barrière physique et s'assurera en permanence du libre accès à la servitude de la canalisation TIGF pour des opérations de maintenance préventive ou curative.

Vous pouvez donc réaliser cette protection de la servitude TIGF, telle qu'indiquée sur le document "annexe 21 D plan détail coupe plots métalliques DS RECYCLAGE 270217".

Avis du CE :

Comme en atteste l'échange de messagerie rappelé ci dessus, la validation du projet par TIGF, après avoir effectué les vérifications nécessaires, ne laisse aucun doute (courriel TIGF des 1^{er} et 2 mars 2017 – annexe 20 page 1 du dossier).

c) L'histoire de ce site, ne laisse pas le CEA indifférent, et l'apport de 10 emplois ne doit pas tout permettre sur le plan environnemental et des finances publiques. Les réponses données (ou non données surtout) par l'enquête publique ne satisfont pas le CEA.

Réponse pétitionnaire :

6c- Compte tenu du passif du site à savoir la cessation d'activité liée à une défaillance de l'ancien exploitant, la société DS RECYCLAGE comprend logiquement les craintes des riverains et associations locales. Néanmoins la société DS RECYCLAGE dispose de bonnes capacités financières comme en témoigne ses bilans et comptes de résultats en annexe 9 du dossier ICPE et qui émanent de ces activités du site de Saint Andiol (13).

Enfin, les aménagements du site de Laroque d'Olmes, et notamment ceux visant à réduire les impacts environnementaux (cf. chapitre V. 8 de l'étude d'impact) seront financés en fonds propres et au moyen d'emprunts bancaires, aucune aide financière de l'état n'a été sollicitée.

Avis du CE :

Il n'y a pas lieu d'opposer emploi et environnement. Le niveau de l'étude produite par DS RECYCLAGE démontre que l'aspect environnemental est loin d'être négligé et constitue une réelle priorité pour l'entreprise. Par ailleurs, l'entreprise ne fait appel à aucun financement public. Enfin, l'enquête publique n'étant pas terminée et le rapport d'enquête n'étant pas encore rédigé et à fortiori diffusé, le commissaire ne voit pas à qu'elles réponses ou non réponses le représentant du CEA fait allusion !

42. Les observations du commissaire enquêteur

Question/observation n° 11 :

Les intrusions malveillantes à fin de vols ou de dégradations constituent un risque non négligeable. Comment envisagez-vous d'organiser la mise en sécurité et la surveillance du site ?

Réponse pétitionnaire :

Chapitre IV.2 de l'étude de dangers : Le site est entièrement fermé au moyen d'une clôture haute. Le portail d'entrée est systématiquement fermé à clé en dehors des heures d'ouverture.

Afin de renforcer les mesures contre l'intrusion, plusieurs panneaux d'interdiction d'entrée seront répartis sur les clôtures du site. Par ailleurs, sera également précisée à l'entrée du site, l'obligation pour toute personne souhaitant rentrer sur la zone chantier (transporteur, sociétés extérieures effectuant des travaux sur le site, etc.) de se présenter aux bureaux.

La surveillance la nuit sera assurée par des alarmes de mouvements avec centrale d'appel et la présence de membre du personnel logeant sur place.

Un dispositif de vidéosurveillance 24h/24h a été mis en place, les images sont visibles dans les bureaux mais également sur le téléphone portable du Gérant.

Avis du CE :

La réponse du pétitionnaire n'appelle aucun commentaire.

Question/observation n° 12 :

En période de croisière, l'activité risque de générer un trafic important (mouvements de camions de tous tonnages arrivant et partants, véhicules particuliers de clients,...) Comment comptez-vous faire face à cette source génératrice possible, de bruits, de poussières, éventuellement d'accidents notamment sur la chemin dit de Laroque d'Olmes entre l'accès à la ZI à hauteur de la départementale 625 et le portail d'accès de la société ?

Réponse pétitionnaire :

Les clients particuliers (VL) désireux d'acheter des pièces détachées pourront se garer sur le parking extérieur (15 places) devant le site. Il est prévu un à deux visiteurs par heure, ce qui ne devrait pas accentuer significativement le trafic au sein de la ZA, et de fait le risque d'accident et les nuisances ne seront pas augmentés sur le chemin d'accès.

Les clients professionnels (camionnettes et PL) déchargeant ou expédiant des matières stationneront à l'intérieur du site, une vingtaine d'arrivées/départs est prévue par jour, ce qui correspond en termes d'impact sur le réseau routier (comparaison avec les valeurs du trafic relevées en 2015) à moins de 0,5% du trafic journalier sur la route RD 625, et de fait le risque d'accident et de nuisance sera faible sur le chemin d'accès au site.

Enfin, ces visites sont inhérentes aux développements économiques même des sociétés présentes de la zone d'activité. Le chemin d'accès au site est constitué d'une voie en enrobé entretenue, à double sens, suffisamment large pour que deux poids lourds puissent se croiser aisément. La vitesse est réglementée au sein de la ZA. Les risques et nuisances ne seront pas augmentés significativement.

Avis du CE :

L'aspect circulation est pris en compte par l'entreprise. Il conviendra toutefois d'y porter une attention toute particulière notamment au démarrage de l'activité où des situations imprévues pourraient se produire et dont il faudra immédiatement tirer les conclusions.

Question/observation n° 13 :

Les entreprises partenaires, chargées de la récupération des déchets de la société « DS Recyclage » (batteries, pneus, plastiques, huiles, gaz climatisation,...) ont-elles été identifiées ? Sont-elles installées sur le département de l'Ariège ? Des contacts ont-ils été pris ?

Réponse pétitionnaire :

La plupart des sociétés qui se chargeront de récupérer les déchets à recycler présents sur le site de Laroque d'Olmes travaillent déjà avec la société DS RECYCLAGE pour son site d'exploitation de Saint Andiol. Les autres sociétés ont été contactées pour obtenir des devis d'enlèvement. Elles ne sont pas installées sur le département de l'Ariège hormis la société Ariège Déchets voisine du site (cf. III.8.6 de l'étude d'impact).

Avis du CE :

La réponse du pétitionnaire n'appelle pas d'autre commentaire.

Question/observation n° 14 :

Comment sera géré le contrôle sur l'interdiction de pénétration sur le site de certains produits à risque ou qualifiés de dangereux ? Comment seront prévenus les éventuels déposants de ces interdictions ? Est-il envisagé d'installer à l'entrée du site un panneau d'identification des produits interdits (déchets hospitaliers, produits radioactifs, bouteilles de gaz, extincteurs non dépollués, munitions, produits chimiques, solvants, pyralène, amiante,...) ?

Réponse pétitionnaire :

Il sera installé à l'entrée du site un panneau listant les déchets admis et un panneau listant les déchets interdits non admis sur le site tels que ceux présents à l'entrée du site de Saint Andiol.

Avis du CE :

La réponse du pétitionnaire n'appelle pas d'autre commentaire.

Question/observation n° 15 :

La société va employer une dizaine de personnes recrutées localement (à priori) et qui vont découvrir de nouveaux métiers : comment est envisagée leur formation ? Le problème se pose

Demande, présentée par la société « DS RECYCLAGE » d'autorisation d'exploiter une installation de transit, regroupement ou tri de déchets et centre VHU sur le territoire de la commune de Laroque d'Olmes, ZI du Moulin d'Enfour.

surtout pour les agents chargés du démantèlement des VHU (acquisition de savoir-faire très particuliers). Le futur chef de chantier, qui sera responsable du site, a-t-il les connaissances et les compétences nécessaires pour assumer les responsabilités qui seront les siennes, qu'elle a été sa formation ? Est-il déjà du métier ? (Nous rappelons que le site de Laroque est très éloigné de la maison mère, siège social, qui demeure dans les Bouches du Rhône !)

Réponse maître d'ouvrage :

La plupart des employés y compris le futur chef de chantier sont déjà en formation sur notre site de Saint Andiol. Par ailleurs ils disposeront des attestations d'aptitudes nécessaires, tels que CACES, attestation d'aptitude catégorie V pour le retrait des gaz de climatisation des VHU. Pour la dépollution des VHU, les opérateurs seront également formés par les sociétés fournissant le matériel.

Avis du CE :

L'aspect essentiel que constitue la formation des personnels est pris en compte.

Question/observation n° 16 :

Le site est traversé par une canalisation TIGF enterrée DN 150 de gaz sous pression. Bien que ce point soit développé dans le dossier soumis à l'enquête, pourriez vous nous préciser les contraintes particulières que la présence de cette canalisation représente pour la société DS Recyclage et les mesures envisagées?

Réponse maître d'ouvrage :

Ce point est développé dans l'étude de dangers

Page 18, 4ième paragraphe du chapitre II.2

Page 23, 4ième paragraphe chapitre III.2.1

Page 38, présentation des situations dangereux, cibles, conséquences et mesures de prévention protection et en Annexe 20 :

Lettre de TIGF du 08/02/2017

Note d'information de TIGF du 13/02/2017

Avis du CE :

La présence de la canalisation TIGF DN 150 impose une servitude sur une partie de la plate forme bétonnée que la société « DS RECYCLAGE a parfaitement prise en compte et dont TIGF s'accommode. Cette canalisation DN 150 qui ne représente aucun risque particulier fait l'objet d'un paragraphe du rapport d'enquête.

Question/observation n° 17 :

Quand la société souhaiterait elle raisonnablement commencer à fonctionner ? (acquisition des matériels et outils, recrutement des personnels, aménagement des locaux, constitution d'un stock initial,...)

Réponse maître d'ouvrage :

Un début d'exploitation est envisagé pour le début d'année 2018 si l'arrêté préfectoral d'autorisation nous est délivré courant octobre 2017. L'ouverture du site ne sera néanmoins déterminée qu'une fois que les travaux de mise en conformités seront achevés.

Avis du CE :

La réponse du pétitionnaire n'appelle pas d'autre commentaire.

Question/observation n° 18 :

Comment la société DS RECYCLAGE compte-t-elle financer l'installation de cette nouvelle activité ?

Réponse maître d'ouvrage :

Le financement se fait en fond propre et au moyen de divers emprunts bancaires.

Avis du CE :

Le commissaire retient qu'il n'est fait appel à aucun fond public pour ce projet.

V - Commentaires du commissaire et conclusions de l'analyse

Les Réponses apportées par l'entreprise sont de nature à éclairer et préciser quelques points essentiels du dossier, elles ont en particulier le mérite de montrer comment l'entreprise elle-même perçoit les différents aspects liés à la création de la nouvelle activité objet de ce dossier. Nous ne reprendrons, pour conclure notre analyse, que les thèmes les plus sensibles développés dans le dossier.

51. Les nuisances et l'impact sur l'environnement

Il est indéniable que le pétitionnaire consent des efforts importants pour amener son entreprise aux normes requises sur le plan environnemental. Les dispositions pour assurer la protection des sols, de l'atmosphère, des eaux, contre le bruit et autres nuisances sont prises.

Le bruit : l'activité en elle-même peut être génératrice de bruit. L'entreprise constitue à priori une source de nuisances sonores qui devraient malgré tout rester de faible niveau. Il est prévu de faire procéder à des mesures sonométriques, une fois que l'installation tournera à plein régime.

L'eau : il n'y a pas d'eaux usées industrielles. Les réseaux d'eaux pluviales et eaux usagées sont séparés. Les eaux de ruissellement sont filtrées (dégrilleur, déboureur, séparateur). Les possibilités de déversements accidentels d'eaux usées non traitées, dans le milieu naturel sont donc très limitées.

L'air : Les seuls rejets atmosphériques issus de l'activité pourraient provenir des gaz d'échappement des engins de chantier, des véhicules de transport et de l'envol de poussières. Si besoin, un arrosage des aires permettra de limiter les envols de poussières. Afin de réduire les possibilités d'envols de déchets collectés ou d'envols de poussières présentes avec les déchets, les camions seront munis d'un système de protection (filets, bâches...).

L'aspect visuel : l'intégration de l'usine dans le paysage est réalisée au mieux de ce qui peut se faire dans une zone industrielle et artisanale. Ainsi l'entreprise n'a pas d'influence sur le milieu naturel et n'aura donc pas d'impact sur les équilibres écologiques.

Le risque incendie : Comme cela a été montré, le risque incendie a fait l'objet d'études extrêmement précises de la part de « DS RECYCLAGE », elles sont suivies de mesures particulièrement complètes destinées à réduire considérablement les risques. Des mesures tout aussi complètes et appropriées sont prises face au risque explosion.

Les moyens de lutte contre l'incendie respectent les recommandations des services d'incendie et de secours et les personnels seront sensibilisés, formés, entraînés et équipés.

La circulation : (nuisances dues aux véhicules empruntant la D 625). La zone d'activité est desservie par la route départementale RD 625 reliant le bourg de Laroque d'Olmes au sud et Mirepoix au nord. C'est la route principale permettant d'accéder à la commune. Selon les informations fournies par le service routier du Conseil Départemental de l'Ariège, 5151

véhicules légers et 240 poids lourds circulent chaque jour sur cet axe. L'entreprise devrait générer au maximum, une vingtaine de rotations de véhicules par jours.

Le traitement des déchets : Les déchets produits par l'entreprise sont traités de façon rationnelle. L'entreprise a bien pris en compte les contraintes liées aux déchets de toute nature et fait le nécessaire pour être dans les normes et appliquer la réglementation. Les déchets font l'objet de conditions de stockage adaptées. Tous les déchets (sauf recyclage interne) seront transportés et pris en charge par des professionnels.

La société s'engage à respecter le cahier des charges « centre VHU » défini à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel. Une lettre d'engagement au cahier des charges est jointe en annexe 8 du dossier.

Tous les déchets seront expédiés en filière adaptées de valorisation et rigoureusement autorisées par l'administration. Dans tous les cas, aucun déchet valorisable ne sera mis en décharge.

Pour l'ensemble des déchets en transit sur le site, la société « DS RECYCLAGE » tiendra à jour un registre de matières entrantes et sortantes tels que défini par l'Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

La société DS RECYCLAGE se munira d'un portique de détection de la radioactivité. Chaque chargement entrant et sortant passera par ce portique. Ainsi tous les chargements seront vérifiés.

52. La santé et la sécurité des employés

La surveillance médicale du personnel sera assurée par l'organisme « Association Santé Au Travail de l'Ariège » basé à Lavelanet.

Le personnel suivra les formations et mises à niveau requises pour conduire les engins ou véhicules et se prémunir des autres risques identifiés (rayonnements ionisants, manipulation d'amiante et autres produits dangereux.)

Des installations sanitaires (WC, lavabos, douches) sont installés dans le bâtiment A. Les eaux usées sont évacuées via le réseau collectif de la ZI vers la station d'épuration collective présente au voisinage du site.

Les salariés devront respecter les panneaux présentant les consignes de sécurité. Des consignes types de sécurité et d'urgence en cas d'accident seront affichées dans les bâtiments. Le chef d'exploitation veillera au respect des zones de circulation à l'intérieur du site.

Le site dispose d'une trousse de pharmacie dans le local réservé au personnel. Son contenu sera régulièrement contrôlé. Tous les locaux seront dotés d'extincteurs. Les personnels seront dotés d'équipements de protection individuelle (combinaison type 4, protections respiratoire, lunettes) qu'ils revêtiront pour les manipulations à risques (batteries usagées, métaux lourds, amiante,...). Par sa mise à jour en date du 16 août 2017, le dossier prend bien en compte le risque Amiante.

53. L'aspect économique et social – Le financement

Le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête, apporte une réponse à un besoin grandissant en France et notamment dans la région Occitanie en matière de tri et de regroupement de métaux mais également de centre de dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU).

L'activité de la Société « DS RECYCLAGE » s'inscrit dans un contexte général de recyclage et de valorisation des déchets qui constitue aujourd'hui un secteur particulièrement

porteur. Elle rayonne aujourd'hui sur un large secteur géographique, ce qui est un gage de son dynamisme et de son avenir et apporte une contribution non négligeable à l'activité économique de Laroque d'Olmes et des communes environnantes.

Le pétitionnaire, depuis de nombreuses années a fait ses preuves dans le tri et le recyclage. Il offre en outre des **capacités financières suffisantes** afin d'assurer la récupération, le regroupement de nouveaux types de déchets comme en témoigne les chiffres d'affaires et les résultats nets de la société pour ces 2 dernières années. Le financement sera assuré par les fonds propres de l'entreprise complétés de quelques emprunts, il ne sera pas fait appel à des fonds publics.

	Chiffre d'affaire	Résultats nets
2015	2 462 927 €	38 907 €
2016	2 246 106 €	76 655 €

La Société « DS RECYCLAGE » peut devenir un acteur important de la vie économique du Pays d'Olmes et du département. Cette activité nouvelle représente un ballon d'oxygène en faveur de l'emploi dans une région particulièrement sinistrée qui vient de connaître la fermeture de nombreuses entreprises.

La société devrait créer au démarrage une dizaine d'emplois recrutés localement.

54. Remise en état du site en cas de cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, « DS RECYCLAGE » s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. Un mémoire sur l'état du site devra être joint à la notification de cessation d'activité. En cas de cessation d'activité, la société souhaite remettre le site en état pour un usage d'industries.

L'avis du maire de Laroque d'Olmes a également été demandé. La réponse favorable de la Mairie du 9 janvier 2017 est jointe au dossier dans son annexe 23.

55. Inconvénients et avantages du projet

Les inconvénients :

Bien que situé dans une Zone Industrielle, 3 maisons d'habitation se trouve dans un périmètre très proche de la société susceptibles de subir les éventuelles nuisances générées par l'activité (bruit, paysage,...). Le site est localisé dans un environnement plutôt urbain il gagnerait à une meilleure intégration dans son environnement. L'activité peut être génératrice de trafic routier (véhicules de la Société, des particuliers ou autres professionnels), qui pourrait être cause de nuisances tout en restant dans la limite des horaires d'ouverture de l'établissement. Par ailleurs, l'activité pourrait être génératrice de bruit même si des mesures sont prises pour en réduire les effets. (Les principales sources de bruit sont : le déchargement des métaux et des déchets, l'utilisation de la grue/pelle grappin, de la chargeuse, du chariot élévateur lors du tri des déchets, l'utilisation de la presse cisaille pour les métaux ferreux et platinés, le trafic routier, le choc des pièces métalliques lors de leur manipulation.).

Les avantages :

Le site d'exploitation est situé en zone destinée à recevoir des activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales. « DS Recyclage » se trouve à proximité immédiate d'autres entreprises permettant ainsi des synergies de services. L'activité de récupération de déchets répond à un besoin dans un contexte global de « turn-over » de biens de consommation.

Demande, présentée par la société « DS RECYCLAGE » d'autorisation d'exploiter une installation de transit, regroupement ou tri de déchets et centre VHU sur le territoire de la commune de Laroque d'Olmes, ZI du Moulin d'Enfour.

Elle concourt à la valorisation de déchets qui risqueraient d'aller en décharge et concourt à la réduction de dépôts sauvages. L'entreprise constitue un relais dans la chaîne de récupération des déchets, concourant à l'optimisation du transport de ces déchets. L'activité devrait à terme générer une dizaine d'emplois directs à vocation locale. Le stockage des matières tourne assez rapidement compte tenu de l'efficacité du broyeur qui sera utilisé par la société « DS Recyclage » de sorte que les hauteurs de stockage seront réduites et visuellement acceptables. La commune de Laroque d'Olmes est favorable à l'implantation de cette nouvelle activité. Enfin, l'étude réalisée sur le projet est particulièrement complète et sérieuse. Elle prend bien en compte l'ensemble des problèmes, propose des solutions cohérentes et réalistes notamment pour ce qui concerne la dimension environnementale de gestion des déchets.

56. Conclusions de l'analyse

Il ressort de notre analyse que les conditions d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le dossier (étude) permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V et R. 511-10 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

En particulier, les mesures propres aux rubriques de la nomenclature (2718-1, 2791-1, 2712-1b, 2713-2, 2714-2) justifiant le classement en ICPE, objet de ce dossier, telles qu'elles sont prévues et telles qu'elles nous sont présentées, nous paraissent répondre aux exigences de sécurité requises pour autoriser le fonctionnement de l'activité.

Le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête, apporte une réponse à un besoin grandissant en France et notamment dans la région Occitanie en matière de tri et de regroupement de métaux mais également de centre de dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU). L'activité de la Société « DS RECYCLAGE » s'inscrit dans un contexte général de recyclage et de valorisation des déchets qui constitue aujourd'hui un secteur particulièrement porteur. Elle rayonne aujourd'hui sur un large secteur géographique, ce qui est un gage de son dynamisme et de son avenir et apporte une contribution non négligeable à l'activité économique de Laroque d'Olmes et des communes environnantes.

Le pétitionnaire, depuis de nombreuses années a fait ses preuves dans le tri et le recyclage. Il offre en outre des capacités financières suffisantes.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter nous paraît complet, bien documenté et prend bien en compte les enjeux liés à la protection de l'environnement.

L'activité s'exerçant dans une zone industrielle aménagée et adaptée, n'entraînera pas de dégradations notables de l'environnement immédiat. Par ailleurs, la probabilité des dangers est faible et les mesures de maîtrise des risques proposées sont acceptables.

L'étude d'impact est complète et traite de manière satisfaisante les impacts prévisibles du projet sur l'environnement. L'étude des dangers est claire et parfaitement adaptée à la nature et à l'importance des risques engendrés. Nous notons que le dossier présenté prend en compte de manière proportionnée les enjeux environnementaux et propose des mesures pertinentes pour limiter les impacts du projet sur l'environnement. Nous notons également les diverses mesures prises par le demandeur pour protéger l'environnement de toutes pollutions ainsi que l'engagement de celui-ci au respect du cahier des charges Centres VHU.

Enfin, le public informé, n'a pas, dans sa très grande majorité, émis d'observation à l'encontre du projet (Une seule personne représentant le Comité Ecologique Ariégeois (CEA) a émis des remarques auxquelles il a été répondu). Trois villages sur les sept sollicités ont délibérés sur le projet et ont donné un avis favorable à l'unanimité. Les quatre autres villages ne se sont pas prononcés. (cf. annexe 8).

Le commissaire enquêteur
Jean-Louis DOUMERC

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'DOUMERC', written over a horizontal line.